

Jurisdiction seigneuriale de Cap-de-la-Madeleine

1659 - 1685

No: 119 - 183

Inventaire publié dans le Rapport des Archives
Nationales du Québec. 1971 (Tome 49) : 24-33.

De Plus Communant en la Justice sur la Profondeur
 huit perche de long & deux de large, de plus Communant
 au bout de ces huit perche & deux, Jusqu'aux
 terre de la hailliere, vingt & deux perche de
 largeur de bois abbate, Moys, debite, avec les
 Perches de terre bois qui sont a Moys sur
 pour estre les Embuches des Ensembles, de plus
 Communant avec perches sur de la hailliere, sur
 A la largeur, vingt & ^{quatre} perche de terre
 nette, sur la profondeur, sur lesquelles est une ligne
 de vingt & neuf perche sur l'adite profondeur de
 Coste de la terre de Monseigneur Couche, & de la terre
 Coste A ladite terre, on est ostende six Jours
 pour la rendre en estat de faire passer la Charie
 de Plus dix & neuf perche sur la profondeur
 tirant au bois de bout, sont Contre sept perche
 de long nette, & la terre Contenant douze
 perche, bois abbate, & branches debite
 & les troncs des Arbres de terre ditte
 & Apres avoir les audites parties, ont signez
 avec Moys, le Vingt & quatriemes d'août
 Mil six cent cinquante & Neuf.

De quantin

et ahoicee de osie
 marquer
 par guiler

24. laud
 1659

Par Moys greffier herlin



4ème de Coila vs Le voutre vout. Ledit Depofant Le Refusa
de la Remoction d'yaire quil n'y n'avoit pas befoyn de fuit
Ledit n'avoit pas audit Depofant dy moy garcoy Il ny auroit
410 par moyes d'avois deux Minot de bled sur quoy Ledit
Depofant Luy fit reffondre Il y faudroit demander a moy
Maistre sur quoy Ledit n'avoit Luy fit reffondre Il n'y
pas befoyn que toy maistre Le fache ce pour bois de nuit
de la Courtille quil portoit de la quelque temp L'ayant
Removent dans la Redoute au quartier du moulin Ledit n'avoit
dit audit Depofant, he bies garcoy, ny a tel par moyes
de ce que nous avons paré, Ledit Depofant dit Il ny a
Luy a faire de outre Je ne voudroit pas faire ce bled a moy
Maistre, est, que Maistre Toas a est aduicy par foubet
quil vout avoit dit quil alloit chez Le poudrie qu'on
deux Minot de bled, sur quoy Ledit foubet s'ifant Mis
debile tout foubet tout Removent que vous a luy vout
La grange, et vous vout de Removent audit foubet
sur quoy Ledit foubet vout ayant dit que vous a luy
chez Le poudrie vout Luy fit reffondre, n'est pas par
aujourd'hui, et que Ledit foubet ayant dit a Maistre Toas
Incontinent fut marqué le bled, et dit quil y faisoit
Le quart et que si Il y remontoit quolques quil tiroit
deffus. Ledit deffus avoit entendu dire a La femme
de Maistre Toas que quelque temp Apris quil fut venu
de qu'on vout vout de La Cour dudit Rubuchon
audit vout Courtille de au de vie, et qu'on mesme
demanda a Ledit femme La Cof du Coffre dudit audit
Ledit femme Luy ayant demandé ce quil y voutoit faire
Il Luy fit reffondre que c'est pour avois du tabac
et vout Luy dit qu'on ne feroit pas ou vout deffus
est tout ce quil dit feroit, et apres Lecture a luy
a l'effe de Ledit deffus ne feroit ny signe a fait
margues Ledit
Depofant

tabac
estoit
Rubuchon

Margues

Qu'au 6^e demie d'octobre l'edit pour le Parlement
sur l'assise que le lieutenant de la Cour
de W^o Bouc sur l'ordal p^r juge de

Et si qual est la serg^{re} que a p^r la Cour
de p^r sonne

Contre l'aud^{re} du Roy de p^r de faulx

Nouve d'ouir come il faulx d'ay de p^r de
pour le p^r faulx qui a fait de comp^r
ordonne que sera va si que sur le p^r
de faulx, Jus si que par le p^r surgen^t
sur ce que en ayde de d'ouir donne p^r
le no^r juge sur l'ordal p^r que effue

Le Laurant
7
Et fiscal

De l'Esquisse de
Paris de ...
Paris de la ...
de l'Esquisse de
Paris de ...


Dec 23. 1661

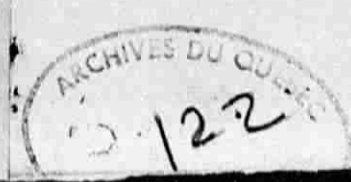
Seul

1661

1661

A La Requeste du procureur fiscal des terres, et seigneuries
 du Cap de la Magdelaine de L'ouest de la Nouvelle France
 Cap Certifié Monsieur transport au domicile & man-
 ifesté l'induit & de parleur A sa personne Luy a signifié
 défaut qu'il a fait A l'audience de la Cour le 14^{me} d'Octobre
 1661 de donner L'auteur présent, lequel Luy a été
 donné assignation A comparoir A la Requeste dudit procureur
 de comparoir A l'audience du 14^{me} d'Octobre dudit & laz suppliant
 d'octobre a été haur de Roland de vant Monsieur Duplessis
 pour obtenir Luy convenant de donner d'actes fideles
 & approuvés par Luy & par Monsieur de la Rochebonne
 & fait A l'audience d'audience de Monsieur de la Rochebonne
 Mil six cent soixante et six

Berlin

 Guille



23
dec
1661

Tous ces quoyes...
 Fallue savoir...
 lequel de la...
 l'indienne...
 Procureur...
 sous condame...
 aux biens...
 l'usage...
 de la...
 veule...
 Justice...
 l'acquisition...
 pour...
 des Procureurs...
 par...
 l'indienne...
 exhiber...
 mis...
 comme...
 veule...
 de...
 la...
 se...
 l'indienne...
 l'indienne...
 l'indienne...

ARCHIVES DU QUEBEC
 122

Le sieur Magerlamie grand nouer nicolas gashier
 J. des lessees con seiler Juge subdoleque par le lab. fal
 de M de seuffal de la par de la magerlamie de
 vne p. hoozie de leue de la terre de M. de seuffal
 pour en manulle es. figuree en Gashier
 P. L. Lauvau Es. seial

Herlin

vertical text on the right margin

23 de 1
1661)

[Handwritten French text, likely a legal or historical document, written in a cursive script from the 17th century.]

[Handwritten signature or name at the bottom of the page.]



Houen Nicolas (p. Amour de. Jus l'ancien port
Juge du Oroléque de la Cour de monseigneur
Cesoursal d'Ardey de la Cour de la Cour de la
Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la
Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la
Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la
Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la
Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la
Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la

Herlin



1^{re} Partie
1662
Trois-Rivières.

du Mercredi 7^{me} Jour de Janvier 1662
 Pardevant Nous Negatienau Sieur
 Duglessy Juge Supedelegue de la Ville
 de Guillaume de Larue Procureur
 Notre Conme greffier

En suite Primat de tutelle au p^{re}de Larue
 Contre Maître glaudt Gelin de Larue en
 p^{re}sence

N^o p^{re} que ledit primat aconclus a ce que ledit
 Gelin soit condamne sui prius la somme de 42^{rs} pour
 ses bagua sion de chongien a guillanarapotté les
 sardigues Les quels ledit cholin a acoite d alaire sion
 son cottre quil la siontru Malli fait da quel ille
 menday p^{re}mission d alaire sion par a sion
 sion sion conuise ana tant de la p^{re}sence d alaire
 a tou conuise a tou ordonne que ledit cholin
 paye a sion p^{re}nce deuce huit sion la somme de 35

Soit laquelle sion sion deuce la somme de 42^{rs}
 et or donne que deuce huit sion pour tout deuce quil
 sion sion ledit cottre Comme sion sion dit sion
 Non Et dit Gelin p^{re}ce outre la somme sion sion
 la somme ~~de~~ ^{qui sion sion} pour sion sion a au de p^{re}sence
 de la p^{re}sence sion sion sion qui sion sion Modeste
 a rage sion sion sion sion sion audit cholin
 de Larue quilla sion sion sion sion sion sion sion
 quil sion sion a sion sion sion sion la somme sion sion
 Si or que ledit primat adit quilla sion sion sion sion
 sion sion sion ordonne quil sion sion sion sion sion
 deuce huit sion sion

ARCHIVES
 Du District de
 Of the District of
 MONTREAL



herlin

de Larue
 Conme Greffier

Louis Bonard

(faint signature)

c. Ne

ARCHIVES
Du District de | OF THE District of
MONTREAL

ARCHIVES NATIONALES
DU QUEBEC
124

*Archives
de
Paulin de
P. Roy
M^r P. Roy*

Cesourd'hui vingt quatrième de Janvier Mil
Six Cent soixante & deux . -

Pardonnant nous Nicolas gastineau sieur
 deplaisant ^{Commissaire} dequisseur & Examinateur
 au sieur du Cap de la Magdelaine. Comparu
 Pardonnant nous Etie Coubeaux ⁱⁿ Chaperon
 habitant de Colie sieur de l'Assignation. qui a
 fait donner a ce Jour, & lieu devant nous
 a Michel polletie fr de la prade pour fr Cou
 Condamne lui faire Reparation d'homme, honorable
 & profitable des Infirmités, & Inconvénient par lui
 dit & fr Cou Condamne de loutre & d'offense
 Dommage, & Inconvénient, & A l'Assignation de laquelle
 Assignation. Est comparu ledit polletie lequel ad
 dit qu'il avoit Jamais dit qu'il estoit Cou Coubeaux, &
 qu'il y aist s'entendre avec lui Condamne Coubeaux
 lui; Mais lui qui avoit dit a quelque chose de se
 genre qui ne se falloit pas frequenter lui qui
 se devoit s'entendre avec son Rapport qu'il lui a
 avouer fait ^{au jour} A quoy led Coubeaux A Repliqué
 & soustenu les faits & la Requeste de l'abb
 A dire qu'il est Alloué par led polletie
 Coubeaux qui aist Jamais de l'abb avec
 de ses domestiques A quoy led polletie A
 Repliqué & persisté de ses dire & de l'abb
 sur quoy nous avons donné acte aux parties
 de leur dire & de l'abb, & ordonné qu'ils feroient
 preuve de part, & d'autre pour ce fait
 esto communiqué au fr fiscal de Colie
 pour ses Requistes faire esto ordonné ce que
 de Raifon donné & fait pardonnant nous



Commissaire & Juge Supr. Le Roy & au que
Dessus, & out Ledit Combaud, & polletat

Signe Combaud & Michel J. J. J.

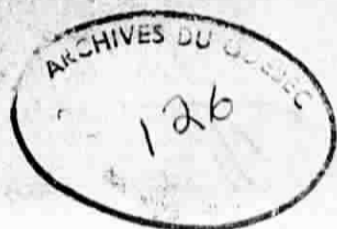
Caxé pour Nostre vacation
quatre Luit dix sols + Laurant
Audit procureur nous 6. douze sols

A Nostre greffe Cinquante sols quar, d'avis
N. Bastinane

herlin
greffe

Cherrier

24 Janvier 1772



Combaud
Michel
signe de la
noble

L'assesseur de la Cour de la Nouvelle France
 Paul de La Roche - Ardenant. Par devant Monsieur Michel
 Castellan juge de la Cour de la Nouvelle France
 Commanche - Jacques de la Roche - Ardenant
 du Cap de la Nouvelle France. A Comparu pardevant
 nous Etienne de la Roche - Ardenant. Parparties demandeur
 & Accusateur A l'encontre de Monsieur de la Roche - Ardenant
 de la prade de la Cour de la Nouvelle France. Lequel nous a
 requis avec la Comparution de dire qu'il y a eu
 de l'hoste ordonnance de la Cour de la Nouvelle France
 qui a fait par ce certain que pour l'execution
 de la Cour de la Nouvelle France. Il nous a requis vouloir oïr & A mis
 son rapport de la Cour de la Nouvelle France & de la Cour de la Nouvelle France.
 Nous nous en sommes souvenu. Nous nous en sommes souvenu. Nous nous en sommes souvenu.
 Comparution de la Cour de la Nouvelle France. Nous nous en sommes souvenu.
 Cour de la Nouvelle France.

Information secrette faite par devant nous
 Monsieur de la Roche - Ardenant. Par devant Monsieur Michel
 Castellan juge de la Cour de la Nouvelle France. Ce
 produit Abraham Castellan & Agne de la Roche - Ardenant
 deux ans ou environ Natif de la Cour de la Nouvelle France. Lequel
 nous a requis par ce certain que pour l'execution de la Cour de la Nouvelle France.
 a dit par ce certain que pour l'execution de la Cour de la Nouvelle France.
 prie de la Cour de la Nouvelle France. Il nous a requis vouloir oïr & A mis
 son rapport de la Cour de la Nouvelle France & de la Cour de la Nouvelle France.
 Nous nous en sommes souvenu. Nous nous en sommes souvenu. Nous nous en sommes souvenu.
 Comparution de la Cour de la Nouvelle France. Nous nous en sommes souvenu.
 Cour de la Nouvelle France.



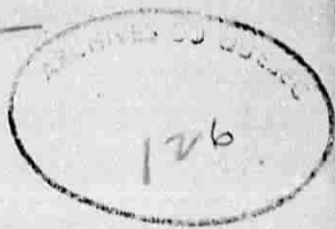
Car le luy de quel se p'ouvoit faire voir & le
qu'il estoit quel est d'ung boy d'un faoy plus na
pas toui de fardier de luyant de qui le
bonheur de la boite de fardier & que par faoy
de Manier que se soit adit que noy & que
Conte un Il n'avoit toui fardier port' a biez fardier
fardier fardier Et est tout ce que dit fardier de
fardier (y d'après fardier fardier de fardier
ceja p'ofist' a d'après no fardier fardier A fardier
la Marquis
Caré p'ouvoit fardier
d'après de fardier fardier

Thomas p'ouvoit aye de d'après au en miroir
Artif de d'après de fardier L'après d'après le
fardier de luy plus au fardier fardier de
fardier de d'après adit que fardier au fardier fardier
fardier ou miroir Il entendit dire audit p'ouvoit
parlant a Abraham Callant son domestique qu'il
no contoit pas qu'il fardier audit bonheur
disant que fardier de fardier qui no valloit rien
L'après au fardier fardier fardier fardier
fardier par fardier, ou par autrui pour fardier
Du fardier d'après p'ouvoit, A dit que noy, & que
d'après d'après Il no luy avoit parlé. L'après est tout ce
a huj fardier qu'il a dit fardier de fardier fardier, ceja p'ofist'
de d'après no fardier fardier & a fait la Marquis
Caré audit de fardier fardier fardier fardier
pour fardier fardier fardier fardier fardier

Après
notre
a huj
fardier

marquis d'après
WM
de fardier

Baptiste bague âgé de quarante ans ou environ
 natif de luy sous Vallon au pair du Meris
 Lequel après le séquestre de luy pris au ^{cas requis}
 de faitz Cij dessus a dit que lundy au ^{mois} jour de
 saint Laurent Il entendit dire audit ^{policeur}
 parlant a Albrasz Camus, son domestique que le luy
 offendoit de fréquente Eli-boubaut d'autant disoit
 Il que il ne valloit rien & que le prouvoit &
 Layant enquis s'il a connoissance que ledit boubaut
 ait de effect voulu de bourse ledit domestique dudit
 policeur dit que non & que tant il n'est n'avoit
 entendu parler qui est tout ce que luy a dit françois
 de faitz Cij dessus Et après lecture de sa
 deposition, y a passé & a déclaré en françois signés
 A fait la Marque. — ^{marque dudit}
 Case' audit deposant pour ^{deposant}
 la fourme quarante sols



Ceu Les Charges & Informations Cij dessus auons
 ordonné qu'il est subint communiqué au procureur fiscal
 de ce juge pour son acquisition faire estre ordonné
 ce que de raison, fait le jour des que dessus

M. Carthouze

Herlin

Leij Jour par que deffendeur
 Ven Car nous procureur fiscal d'appele la megerie
 des fanges se informez l'ame de la saine d'uy
 Boubaut que luy Poltre se requirons pour
 le s'ignus de la saine que de Poltre s'ou

Don pour, d'auant les dits Lesmoings d'ouuer
condamne faire reparer & faire donner
Cescriables sur ~~le~~ ~~bon~~, lequel fut
sur l'oyau, fait & valant, mal par les
du bon d'auant, lequel fut condamne aux
deffiance des d'ouuer & a cinq ans
d'auant applicable a l'execution de la ley
ordonne fait au cap de l'ouuer que
est fait & fait ~~ordonne~~ & de l'execution
mond. de juges. ~~Le~~ ~~durant~~ ~~de~~ ~~l'execution~~



Enquise faite pardevant nous Nicolas
gasturvan seneu daplissis Juge Civil & Criminal
Commissaire etc. pour la partie de Michel pollet
seneu de la prade deffendeur, & accusé de l'Enquise
de ~~dit~~ dit Coubaud ~~dit~~ Barpeditis demandeur
& accusé. Est produit pour Testimony ^{habonny} farricou
Bruno ^{habonny} ~~dit~~ dit Coubaud natif de
de Souroum au peche lequel Apres l'interrogatoire
lui pris au cas requis & Interrogé si Il est vrai
que ~~dit~~ dit Coubaud La voute deffendeur deffendeur
de son maistre adit dit vrai q'uy, Lou
de L'autofu deinde Comme Il Labourot deinde
deffendeur dudit pollet. ~~dit~~ dit Coubaud lui dit que
sil vouloit aller servir Monsieur godfrey Il lui
faisoit donner quarante sols par an, & qu'il ne
gaignoit Jamais rien avec son Cousin & l'ayant
Interrogé si Il estoit Commoissant que ~~dit~~ dit Coubaud
est voute deffendeur avec ~~dit~~ dit domestique dudit
pollet qui ~~dit~~ dit que non, qui est tout ce
qu'il a dit fautive deffendeur & deffendeur deffendeur
faite deffendeur deffendeur y a passé & signé
Caxe pour la Cour deffendeur deffendeur ~~dit~~ dit Coubaud
Nant solz

Veue par nous L'enquise & deffendeur avons ordonné
qu'elle sera Communiquée au procureur fiscal pour
son requisition faite est ordonné ce que de raison
faict Le Jours & an que deffendeur

N. Bastinon

A pres que l'enquise est deffendeur deffendeur

Deux de main pour ce fait & fait droit aux
Partis Amis qui de Roy Mandant &c.
donné, & fait au Cap par devant nous Commissaire
& Juge Jureit Le Vingseptiesme de Janvier, mil
six cent soixante & deux

~~Effice~~

Exce' pour nostre vacation
soixante ~~se~~ quarante sols
A nostre greffe ~~soixante~~ ^{vingt} six ~~se~~

Audience Tenue le Vendredi Vingt Cinqiesme
de Janvier mil six cent soixante & deux
A comparant pardevant nous Nicolas Gastinon Jureit
dupres Juge &c. En son estat demandeur & personnel
Contre Jean Le Moine defendeur aussy dupres

Du 3^e Juin 1662 L'adv^o nous meolap bastinrau juge de la ville de la

Magdolain

Procureur fiscal de la dite cour de la ville de la Magdolain de meudens

et personnel

Contre messire Leneuf Gersieus de heriffon seigneur de

Michie Leneuf Gersieus de la Valliere seigneur de Juhoumanne

exceutame de faire preuve d'ad^o seigneur de heriffon

Le sieur de la Valliere Juhoumanne a rapoché par son procureur de la ville de la

Magdolain d'ad^o de douze jours au 4^e May 1662. signé par le sieur abbé de la Roche

de la Roche de la Roche de douze jours au 4^e May 1662. signé par le sieur de la Roche

de la Roche de la Roche de douze jours au 4^e May 1662. signé par le sieur de la Roche

de la Roche de la Roche de douze jours au 4^e May 1662. signé par le sieur de la Roche

de la Roche de la Roche de douze jours au 4^e May 1662. signé par le sieur de la Roche

de la Roche de la Roche de douze jours au 4^e May 1662. signé par le sieur de la Roche

de la Roche de la Roche de douze jours au 4^e May 1662. signé par le sieur de la Roche

Bastinrau

M. Leneuf de la Valliere Laurant



J. G. Delane

Commissaire

Handwritten signature and initials

pretendue prise de Possession
par m^v de la Vallure &

127

1662

(3) O

Du troisieme Jour de l'embree Mil six cents dix ^{deux}
 Pour Louis Lacombe J. Supplicat procureur Royal
 pour le sieur de M. Lejeune de sa bien out sous ar
 au fort de la Riviere de la Louisiane

Lesdits deux demandeurs
 Contre Vray Bourgeois deffendeur ausly sieur,

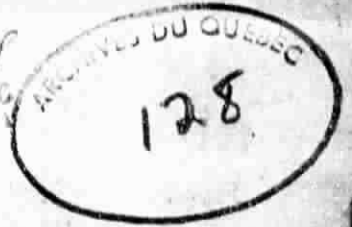
Après que ledit demandeur a obtenu un jugement par son Procureur au
 effundus d'instance. et luy a été donné un double expédition
 pour le Bourgeois sur la terre dudit sieur de la Riviere de la Louisiane
 et luy a été donné un double expédition par son Procureur
 et que ledit Bourgeois a dit au sieur de la Riviere de la Louisiane
 au sieur de la Riviere de la Louisiane que luy a été donné un double
 expédition par son Procureur au effundus d'instance. et luy a été
 donné un double expédition par son Procureur au effundus d'instance.
 et luy a été donné un double expédition par son Procureur au
 effundus d'instance. et luy a été donné un double expédition
 par son Procureur au effundus d'instance. et luy a été donné un
 double expédition par son Procureur au effundus d'instance. et luy
 a été donné un double expédition par son Procureur au effundus
 d'instance. et luy a été donné un double expédition par son
 Procureur au effundus d'instance. et luy a été donné un double
 expédition par son Procureur au effundus d'instance. et luy a été
 donné un double expédition par son Procureur au effundus d'instance.

Ledit demandeur a obtenu un jugement par son Procureur au
 effundus d'instance. et luy a été donné un double expédition
 par son Procureur au effundus d'instance. et luy a été donné un
 double expédition par son Procureur au effundus d'instance. et luy
 a été donné un double expédition par son Procureur au effundus
 d'instance. et luy a été donné un double expédition par son
 Procureur au effundus d'instance. et luy a été donné un double
 expédition par son Procureur au effundus d'instance. et luy a été
 donné un double expédition par son Procureur au effundus d'instance.

Comme l'instance pour le dit demandeur a été faite par son Procureur
 au effundus d'instance. et luy a été donné un double expédition
 par son Procureur au effundus d'instance. et luy a été donné un
 double expédition par son Procureur au effundus d'instance. et luy
 a été donné un double expédition par son Procureur au effundus
 d'instance. et luy a été donné un double expédition par son
 Procureur au effundus d'instance. et luy a été donné un double
 expédition par son Procureur au effundus d'instance. et luy a été
 donné un double expédition par son Procureur au effundus d'instance.

Le sieur de la Riviere de la Louisiane

De la Riviere de la Louisiane





67^e Sentence rendue
Entre

Jean Lemoyne et
Contre

Jean Bouteleur.

En vertu de la sentence
du 1^{er} Septembre 1672

O

Ce papier appartient
au J. Bouteleur

1662

De La part de Claude Hertin

(2)

Bataillon — Plus plaira Monsieur de S. Quentin Interroger Bataillon
Savoir si il n'a pas pris un boeuf, & une vache dans le bled
dudit Hertin. Et si le nie Le sieur Pierre Le feuvre
a veu la piste du boeuf & de la vache

Brunet — De plus Interroger Francois Brunet Savoir si Madame
de la Messée ne lui avoit pas commandé de laisser deux
de ses cochons au dard de la Justice

Le poudrie — De plus Interroger Le poudrie, Savoir si il n'a pas ouï
dire qu'il y a quelque temps a Madame de La Messée que Hertin
estoit bien Importuné de ses bestes cochons, & vaches, &
de plus Interroger Le poudrie Savoir si il n'a pas veu il y a
quelque temps ledit Hertin a l'heure de la premiere Mess
emporter hors de son four quatre cochons appartenant
a Madame de la Messée

Cailleau — De plus Interroger Pierre Cailleau, Savoir, combien
de fois il auroit veu ledit Hertin Chasser les cochons
de Madame de la Messée hors de ses grains, & mesme si
auroit veu ledit la femme ou sa femme lui Remener
chez Elle, & mesme aussi Interroger ledit Cailleau
si il auroit vû les grains dudit Hertin avec le sieur
Le feuvre au sujet des boeuf & vaches, est ce que
n'ayant prétendu ledit a avoir vû que pour les cochons
attendu qu'il allegue icy pour son Testimony Pierre
Cailleau & que pour les boeuf & les deux vaches
Il n'a pas d'autre demande que la condamnation qui est
portée par l'ordonnance des seigneurs, & dit que si il estoit
de mesme au cas, pour les cochons, qu'au voüe Rincourt, l'auroit
eu six sols par cochon Il n'auroit veu aucun vû tant
sur les mois de Madame de la Messée que sur les
sieurs Hertin

ARCHIVES DU

130

Monsieur de St quantin Juge
Drevoit du Cap de La Magdelaine

Supplie, & vous Raouster humblement Claude
Herlin, disant que depuis le prier Intant des Cuy
& Madam de la mesle Il auroit tousjours tenu son
Cochon en son A raison que la Cestime de ladicte Dame
de la mesle n'est pas es estat qu'elle doit estre, & que
faictenant par plusieurs endroit de terre Les cochons dudit
suppliant yroient dedans les graine de ladicte Dame
A quoy elle prendroit faire ^{par} dommages audit suppliant

4
Ces copies
seront
Commis-les
autres du cap, &

Je Considere, Mondit sieur, Il vous plait ordonne
que l'usage herin de la Requête presant la Cestime
de ladicte Dame soit vist. A quoy Respondant la faire
Responde elle soit debout de son pretention pour les
Cochons dudit suppliant & de ce Il ait obtenu de son graine
ou allant de quelque autre condition, ou es factes quelconque
de dommages soit herlin sans autre Recherche, il aye
loy retourne sur ladicte Dame de la mesle, & vous fere
Justice

Herlin

Permis au
Chasser ces cochons
de ladicte Dame
de ladicte Dame
de ladicte Dame

ARCHIVES NATIONALES
130
DU VULGAR

In lamed

Nu Jour duy lamed dy six Sept Jour de Septembre gby six l'au soix
sente a deux par ordonnance de justitiss les transports pibe le faire
a pibe Callaux pour uillies le domage qui est d'ina les grains audit
hablin le dit le faire ^{a callaux} audit quil a bit ^{bit} tenu pibe le deponie
a pille a quil il l'ina ~~de pille~~ de greue Marie j'ne say de la
a ray en l'au p'ant ou si l'au ray les Cochona qui iona fait
ce domage a pour s'oble audit quil ana bit ^{en p'au de m'au g'ny}
a plusa qui ^{de p'au} la hure d'ine p'au d'ine Minot
a que illonant Engou de pille aue que les pibe de quel que
bait a come a s'ua Contis que les Cochona iona a ray

Care' aud' de p'au p'au
Agacur' em' de p'au

Murgo ~~de p'au~~ de p'au

Moral

Il plus le dit Callaux audit que illa bit ^{bit}
plus s'ua s'ua les Cochona d'adame la uelle d'ane
la p'au d'ine hablin a plusa dit quil la trouue p'au
Kuge a hure de Coy illa sachate ^{de p'au} hure maine

9 Dolere ^{de p'au} hure

~~il l'ina~~ s'estay ^{de p'au} lavant
~~an a em' p'au~~ p'au

~~il l'ina~~ les ^{de p'au}

~~il l'ina~~ grand p'au grand domage

~~il l'ina~~ p'au
met ^{de p'au} p'au



Informes deux golinwan souvois sy, pendant le temps quil a
demuré hors madame de la meslée ou ne lui auroit dit de
mettre quelque petit cochon de six mois d'édage au point
à point.

souvois aussi sy monsieur de la meslée ne parait mie de saison
d'édage la nothun - ou ne lui a parait commandé de lui mettre

souvois aussi si na parait est requis le cochon d'édage
notre sous lequel est attendu la nothun

souvois aussi contents madame de la meslée a
dit cochon qui soit libre & sy elle a de quelques
de régime d'édage, ainsi qu'elle a alloué

libre
A

Stevault

13.

Stevault

AB

Disposit de mon...

1
Chap. vicincau Distinction ^{en} a seconde edition du ^{proce}
yodal des charges de Antiquation Cy docteur ^{de} la ^{faculte} de ^{theologie}
des faits cy docteur & Lecteur ^{de} la ^{faculte} de ^{theologie}
ady ny auoir ad'ont ny dimance & ad'oulet perliste ses
fait la marque
marque de
g. l'indau

Fait le jour de an que docteur

M. l'abbé

J. de laun ^{Commissaire en}
^{gros}

...

Confronté avec auons Confronté Nicolas Bastincau avec Dupuis
avec Charles Dutoit témoin, autre produit de dy nouveau aucun
reproche a lui faire par son homme moey sa disposition et dy est tout
ce quil fait

Confronté avec Jean Guillemet témoin, autre produit de dy nouveau
aucun reproche a lui faire par son homme moey sa disposition et dy
est tout ce quil ady

Confronté avec Jean Buisson témoin, autre produit de dy nouveau
aucun reproche a lui faire par son homme moey sa disposition
et dy est tout ce quil ady

Confronté avec Nicolas Creux témoin, autre produit de dy nouveau
aucun reproche a lui faire par son homme moey sa disposition et dy
est tout ce quil ady et de plus ayant
de lui pris plusieurs fois son fils adon quelqun cognoissance de
ce que prisonnier luy a donné de nouveau aucun cognoissance
des choses prises que il a donc dit témoin, ont déclaré ou
peuvent d'oublier
Bastincau



131

2000
L. F. de Michon
C. de
C. de

M. de Paris
de

2000

de

5 octobre 1862

D

Le papier est
très mauvais
et les
lettres

8
a
P
in
98

Doct

9 Feb 1832

1860

see

1860

9 Feb 1832

9 Feb 1832

see

1860

A L'ave g^{te} du Procureur fiscal de la justice de la ville de Metz & de la ville de Metz
demandeur & a l'ave g^{te} de la ville de Metz & de la ville de Metz
a signation a l'ave g^{te} de la ville de Metz & de la ville de Metz
Pour & les Contes autmoine produire le jour du Jure de la ville de Metz
en outre comme a l'ave g^{te} de la ville de Metz & de la ville de Metz
1692 Les Contes de la ville de Metz & de la ville de Metz

J. Delancey Guiffre

doctob

1660

1660

Le Procureur Fiscal de ces justices de la Madeline
de Mandat et a l'adatre par son ordonnance de Monsieur Moral juge
Substitu de la dite Lieue Jay Guillie by l'adite justices de la Capte donne a signatur
Monsieur dit la Caudet Mablol et domt. Serigne de Monsieur Lamelle a compare
et hant. Presente en personne pardevant Monsieur Moral juge d'ordinaire
de toutes causes de la dite Lieue dont il s'agit que par l'ordonnance de Monsieur
dit de la Caudet et de Monsieur Lamelle et de Monsieur Collas gatinard
de la dite Lieue et alijce, fait par moy Guillie souz l'inc et ses
doctores le 10^e de ce present mois d'octobre

Je declare Guillie

1660

octobre 1660

Remandis de 10

Le 10 Mars 1862

Paris

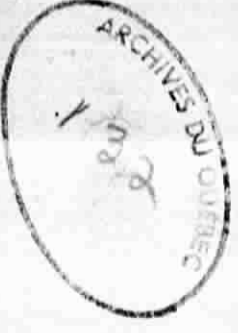
Le Directeur au Signal

Monsieur

Paris le 10 Mars 1862

07

Monsieur le Directeur
au Signal
Paris



Le Directeur au Signal

October 1862

Quanto dicitur
per notitiam

October 1862

Capitulum ad
partem eius

3
diocesis

October 1862

1 Quembre 1662

Ce papier semble
appartenir au
Cros-Rouge



Emre
de felleu a foug me

de felleu a foug me
de felleu a foug me

10 Janvier 1662

Aujourd'hui mesme jour de May mil six cent sixante
trois devant nous Pierre Bouché escheve S. de la ville de
Quebec et Nicolas Levesque escheve S. de la ville de
Saint-Jean-de-Quebec et nous Olivier Poulin S. de la fontaine
fiscal ordinaire sur ou comparu Magdelaine benarie femme de
Seigneur de Marie Dupont femme de René Gagnon S. de Bourjoly
Françoise Roby femme de Pierre Dandaneau de la famille pour
y habiter et une marie habitante dudit lieu différé par
autorité appellée pour répondre pardevant nous à son requi-
sition présentée par le sieur François Malherbe procureur de
résidence de la compagnie de Jesus au Cap de la Magdelaine et au
lieu susdité demandeur a ce que tous les habitans qui sont de la
seigneurie de la Seigneurie dudit Cap de la Magdelaine ayent a
apporter moultre leur grain aux moulins bastis par le
père de la compagnie de Jesus sur les terres dudit Cap de la
Magdelaine toutes les grains qu'ils recueillent sur les terres
dependantes de ladite Seigneurie de qu'ils disposent dans leurs
familles de y aller de payer les mouturages de leur grain qu'ils
ont recueilly par le passé de dispenser dans leurs familles de qu'ils
truyent qu'ils ont mesme d'apporter moultre leur grain sur le
conformité aux coutumes d'icelle terre baillie par les
pères de la compagnie de Jesus sans fault par lesdits habitants
d'apporter moultre leur grain au pays de mouturage comme
est par lesdits de par de donner soient y droit de rentes y
posses de terres de heritages par eux donnez aux habitans
aucun forme ne maniere de payer sur le grain qu'il est porté dans
contente et y quelle demandeur porteur dans ladite requisi-
tion demandeur a fait réponse quelle n'est par y pouvoir de faire moultre
du grain d'icelle moultre du Cap de la Magdelaine y quelle n'est y
la farine touché moultre promettant de porter a ladite moultre tous les
grain qu'ils recueillent sur les terres dependantes de ladite Seigneurie
le pour les mouturages demandeur pour le passé elle a fait réponse
aussi plus fait moultre de grain au moulin de René par lequel quelle n'est
y quelle sur les terres de la par le dit Bourjoly et elle a fait réponse
quelle offre y résoudre de faire moultre tous les grains qui sont



Præsentation
pour
Ecclesiast. de la figure
Couture
Missive de l'aveu de
L'abbé 1863
L'abbé de la Cour 1863

134

L. 3^e me 1669
L'antaisse de monsieur
Luis Quentin de non Hare-luy
Contre les abitans du village
de melle pour le cloa

3
Le 10^e jour de décembre mil six cent dix sept
Pardevant Nous quant Moral Lier de Saine
quantit^e L'attendant L'uil à certain de la ch^e de la
Ducap de la main de la main

Contra Madame Dupontal demandeur^e se
Contre Michel Lemaire dit le poudrier de la main de la
Madame Dupontal a conclu a signy luy fait par
par le poudrier la somme de deux livres dix sols
Cigue Ledit Lemaire a dit qu'il luy a payé
Depuis la dite dame pour ce que praigne telle
a la femme Lemaire Partic^u ouis Nous avons
ordonne que le dit poudrier paye a ladite dame
La somme qui est partie le jour de Main prochain
et au de par de la présente justice

Moral J. de la main
J. de la main
J. de la main

Le 10^e jour de décembre mil six cent dix sept
Pardevant Nous quant Moral Lier de Saine
quantit^e L'attendant L'uil à certain de la ch^e de la
Ducap de la main de la main



1663

De droit de p^{re} d'no autub m^{re} l'ap^{re} l'ou^{re} d'no^{re} d'no^{re}
Moral Nove quantiz Mora l'antiquat

Sibil e' creant de l'archan'hauc' du Caye d' l'annu' d' l'annu'

Compara Madamme Duportal demande^r en p^{re} l'ou^{re}
Contre Jacques Marchand de fudeur au s^{is} p^{re} l'ou^{re} d'no^{re}
Ladite damme avouche a l'equil l'it^{er} paye par le marchand
La somme de seize livres cinq sous sur co^{is} j' l'it^{er} de deux
deux journee^s de charue ledit Marchand adit gub^{er} l'it^{er}
du d' p^{re} l'it^{er} Duportal une journee de charue
co^{is} qu'il n'est p^{re} l'ou^{re} l'it^{er} au s^{is} parti
ou^{re} nous avons ordonne que ladite damme de
dite audit Marchand la somme de six livres
pour une journee de charue demande^r par ledit
Marchand partant j' l'it^{er} avais audit Marchand
la somme de seize livres cinq sous que nous avons
condannai^r avais deux livres d'annu^e d'annu^e d'annu^e
de l'ap^{re} l'it^{er} j' l'it^{er} que nous avons ordonne
a la somme de cinq livres

Moral

J. de Lamoignon

[Signature]
Gouffier

1664
 (6) Monsieur de l'quantity d'ung Ducap delamais
 Supplie humblement Guillaume delarue procureur
 fiscal de la maison de la Seigneurie dudit Cap d'Orléans
 qui luy soit permis de faire labuoir & signifier
 Madame Lamellee que les trois arpens de
 terre qui ont été arpentés par le marquis de la Roche
 proche d'Azarosso de ce d'icte Ducap qui sont pour
 son terre bourgade qui sont aujourd'hui parmis au
 dit procureur d'antre en possession de la dite terre
 dont on a dit de ce en luy qu'il est par
 le Contre de change fait entre de la Roche
 de Lamellee & que leditte Dame aye a
 elle en payement de ce soit & quantes que
 luy plait

Mais cause & l'ordit luy il vous plait
 permettre audit procureur de faire labuoir & signifier
 par luy de ces lettres de la dite Dame
 Lamellee que aujourd'hui ledit procureur aye
 en possession de ces trois arpens de terre pour la
 dite terre qui est & que leditte Dame aye
 elle en payement de ce soit & quantes que
 luy plait



Permis audit Suppliant de faire ainsi
 quit est requis fait et respondu ce Cinquiesme
 Jour de Juillet mil six cent sixant & quatre
 Morat